

Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.

A LA COUR DE WINDSOR, LE 15^E JOUR DE DÉCEMBRE 1879.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Prince Léopold.		M. le Secrétaire Cross.
Le Lord Président.		M. W. H. Smith.
Le Comte de Beaconsfield.		

ATTENDU que par les Actes concernant l'Extradition, de 1870 et 1873, il est, entre autres choses, statué que, dans le cas où un arrangement aura été fait avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à l'égard de tel Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par cet ordre ou tout ordre subséquent, limiter l'opération de tel ordre en conseil et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont dans une partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre en conseil, ou qui sont soupçonnés s'y trouver, et soumettre cette opération aux conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Confédération Suisse, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et pour prévenir le crime dans les deux pays, de décider que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-dessous énumérés, et qui ont échappé à la justice, devront dans certains cas être réciproquement extradées, ont nommé comme leurs plénipotentiaires, pour conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alfred Guthrie Graham Bonar, écr., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Joseph Martin Knusel, membre du Conseil fédéral Suisse ;

Lesquels, s'étant mutuellement communiqués leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, étant accusée ou convaincue de quelqu'un des crimes ci-après mentionnés, commis dans la juridiction de la puissance qui fait la demande, sera trouvée sur le territoire de l'autre puissance dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans le présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes qui entraîneront l'extradition sont les suivants :—

(1.) Meurtre (y compris l'infanticide) et tentative de meurtre ;